



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE ENVIRONNEMENT ET
PREVENTION DES RQUES

ARRETE N° 2020/DEAL/SEPR/ 037 du 03 FEV. 2020

Portant autorisation de détruire et perturber intentionnellement des espèces animales protégées (*Chaerephon pusillus*, *Taphozous mauritanus*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Leptosomus discolor*, *Bubulcus ibis*, *Cypsiurus parvus*, *Terpsiphone mutata pretiosa*, *Zosterops maderaspatanus mayottensis*, *Nectarinia coquereli*, *Lonchura cucullata*, *Nesoenas picturata comorensis*, *Phelsuma robertmertensis*, *Trachylepis comorensis*, *Anguilla bicolor bicolor*, *Eleotris mauritanus*, *Sicyopterus lagocephalus*, *Kuhlia rupestris*, *Agonostomus telfairii*, *Atyoida serrata*, *Macrobrachium australe*, *Macrobrachium lepidactylus*, *Sesarmops impressus*)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national de Mérite

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Francois COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté du 6 février 2017 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour tenir compte de la procédure nouvelle d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 577/SG/DEAL/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°02/SG/2020 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général.
- Vu** la demande formulée le 27 août 2019 par le pétitionnaire ;
- Vu** l'avis favorable n°2020-01 émis le 23 janvier 2020 du Conseil scientifique du patrimoine naturel de Mayotte (CSPN) saisi en date du 7 novembre 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens de 22 espèces animales protégées ;

Sur proposition du directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation :

La commune de Dembéli est autorisée à détruire et perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Chaerephon pusillus*, *Taphozous mauritanus*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Leptosomus discolor*, *Bubulcus ibis*, *Cypsiurus parvus*, *Terpsiphone mutata pretiosa*, *Zosterops maderaspatanus mayottensis*, *Nectarinia coquereli*, *Lonchura cucullata*,

Nesoenas picturata comorensis, *Phelsuma robertmertensis*, *Trachylepis comorensis*, *Anguilla bicolor bicolor*, *Eleotris mauritanus*, *Sicyopterus lagocephalus*, *Kuhlia rupestris*, *Agonostomus telfairii*, *Atyoida serrata*, *Macrobrachium australe*, *Macrobrachium lepidactylus*, *Sesarmops impressus*, dans le cadre du projet d'aménagement du parc public Ounafassi.

Article 2 : Conditions de la dérogation :

Mesures de réduction à respecter pendant la phase travaux du projet :

- un retrait de 3 mètres sera conservé par rapport au haut des berges de la rivière Mro oua Dembéni afin de réduire l'impact des travaux sur les populations animales aquatiques,
- un naturaliste vérifiera la présence de nids avant la réalisation des travaux de débroussaillage et de terrassements. En cas de présence de nid actif, un périmètre de protection sera matérialisé dans lequel les travaux seront suspendus jusqu'à l'envol des oisillons,
- il n'y aura pas de travaux de nuit,
- le débroussaillage des emprises se fait progressivement depuis le sud vers le nord, la végétation coupée sera laissée au sol 2-3 jours avant son enlèvement ou son broyage pour permettre aux reptiles de migrer vers les parcelles contiguës.

Mesures de réduction à respecter pendant toute la durée du projet :

- les espaces verts seront uniquement plantés d'espèces indigènes. En particulier, aucun individu de *Sphagneticola trilobata* (aussi appelé *Wedelia trilobata*) ne sera utilisé. Cinquante et un arbres d'espèces indigènes ou *a minima* exotiques non envahissantes seront mis en place au début de la saison des pluies, protégés du bétail et feront l'objet d'un contrat de culture auprès d'un pépiniériste qui garantira le remplacement de tous les plants morts durant deux ans.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation :

La durée de validité du présent arrêté est de un an à compter de sa signature. Si les opérations n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire formulera une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de cette autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 5 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Exécution :

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le représentant du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation



Le Directeur Adjoint de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Stéphane LE GOASTER